

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet de vous proposer quelques ajustements concernant un certain nombre d'emplois communautaires dont la situation a fait l'objet d'une étude réalisée par la direction des ressources humaines.

A - INGENIEURS :

1° - ingénieur subdivisionnaire - ingénieur en chef -

Ce sont les deux premiers grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. L'effectif de la Communauté urbaine est actuellement de 61 ingénieurs subdivisionnaires et de 70 ingénieurs en chef.

Une analyse des possibilités d'avancement en fonction des responsabilités exercées par les ingénieurs subdivisionnaires a été réalisée. A la suite de cette étude, il est suggéré de remplacer certains de leurs postes par des postes d'ingénieur en chef et d'augmenter le quota des ingénieurs en chef en portant leur nombre de 70 à 78, ce qui correspond à 60 % de l'effectif des deux grades au lieu de 53,5 % actuellement.

Les huit postes supplémentaires seraient pourvus au cours des années 1997 et 1998.

2° - ingénieurs en chef de 1ère catégorie -

Ils sont répartis en trois classes : 2°, 1ère et hors classe.

Compte tenu des modalités d'accès, la 2° classe est quasiment inexistante puisque, actuellement, un seul agent est en poste à la Communauté urbaine.

Aujourd'hui, la hors classe compte 17 agents et la 1ère classe 24 agents.

Les 17 agents hors classe occupent des postes de nature très différente, aucune règle ne définissant jusqu'ici de manière précise l'adaptation du grade à la fonction. Ainsi neuf de ces ingénieurs occupent des postes de haute responsabilité, les huit autres bénéficient de cette position à titre personnel du fait soit des résultats des modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, soit des évolutions de carrière individuelles.

Afin de définir de manière plus précise l'accès au grade d'ingénieur en chef 1ère catégorie hors classe, le plus élevé de la filière technique de la fonction publique territoriale, une analyse des postes d'ingénieur a été conduite. Elle a permis de déterminer les postes à haute responsabilité dont les fonctions importantes permettent un recrutement au niveau d'ingénieur en chef de 1ère catégorie hors classe.

Je vous demande d'adopter cette liste de 17 postes, en précisant qu'en cas de départ des huit agents bénéficiant de cette position à titre personnel, leurs postes ne seraient pas maintenus en hors classe.

Il est donc proposé, pour l'avenir, de valider à l'organigramme 17 postes qui seraient accessibles à la hors classe, s'ils sont pourvus par des ingénieurs en chef de 1ère catégorie.

La répartition de ces postes dans les directions se ferait ainsi :

direction de l'eau	1 directeur 2 postes
direction de la propreté	1 directeur 2 postes
direction de la voirie	1 directeur 2 postes
mission grands projets	1 directeur
département développement urbain	1 directeur 2 postes
direction de la logistique et des bâtiments	1 directeur 1 poste
direction des affaires économiques et internationales	1 directeur
direction de l'action foncière	1 directeur

Les neuf postes qui ne sont pas de direction devront comporter des sujétions particulières, des responsabilités importantes notamment en matière d'encadrement et les agents nommés devront seconder le directeur et pouvoir le remplacer en cas d'absence. Les transformations nécessiteraient l'adaptation de deux postes, l'un au département développement urbain, l'autre à la direction de la voirie.

B - TRANSFORMATION DE POSTE ET CONDITION DE RECRUTEMENT :

1° - Département développement urbain -

Monsieur le directeur du département développement urbain sollicite la transformation d'un poste de rédacteur non pourvu au service des espaces publics en un poste d'ingénieur subdivisionnaire.

En effet, les missions de ce nouveau poste : participation à l'élaboration et à l'organisation d'un projet d'aménagement d'espaces publics, élaboration du programme de l'opération, coordination de l'ensemble des partenaires, correspondent à celles confiées à un ingénieur subdivisionnaire.

2° - Direction de la voirie -

Par délibération n° 91-2486 du conseil de communauté en date du 23 septembre 1991, a été créé un poste de chargé de communication. Compte tenu de l'évolution des missions et de leur complexité : programmation et coordination des travaux en relation avec les communes, les usagers du domaine public et l'information des riverains et des associations à l'occasion des chantiers de voirie, je vous demande d'augmenter l'indice majoré de rémunération de cet agent de 580 à 605 ;

B - Propose de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 91-2186 du précédent conseil en date du 23 septembre 1991 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE**1° - Procède à :***a - ingénieurs subdivisionnaires - ingénieurs en chef :*

- la création de huit postes supplémentaires d'ingénieur en chef par transformation de postes d'ingénieur subdivisionnaire portant le nombre de postes du grade d'avancement à 78 au lieu de 70 au cours des années 1997 et 1998,

b - ingénieurs en chef de 1° catégorie :

- la détermination de 17 postes d'ingénieur 1ère catégorie accessibles à la hors classe compte tenu de l'importance des fonctions et du niveau de responsabilité de ces emplois ainsi qu'ils sont précisés dans le tableau ci-dessus.

Seront notamment transformés :

- au département développement urbain, un poste d'ingénieur en chef 1ère catégorie en un poste d'ingénieur en chef 1ère catégorie hors classe - poste 97600323 - échelle indiciaire brute 750-966,

- la direction de la voirie, un poste d'ingénieur en chef 1ère catégorie en un poste d'ingénieur en chef 1ère catégorie hors classe - poste 97520592 - échelle indiciaire brute 750-966,

c - département développement urbain :

- la transformation d'un poste de rédacteur - échelle indiciaire brute 298-510 - en un poste d'ingénieur subdivisionnaire - échelle indiciaire brute 379-701,

d - direction de la voirie :

2° - Porte l'indice majoré de rémunération du poste de chargé de communication de 580 à 605.

3° - La dépense annuelle en résultant sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1997 - compte 641 110 - fonctions 60 et 64 pour un montant de 455 000 F et compte 641 310 - fonction 64 pour 11 500 F.

Cette dépense est intégrée dans la masse salariale prévue dans le cadre du budget principal 1997.

Cette délibération aura effet du 1er août 1997.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,